

Arrêt

n° 305 647 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée (origine palestinienne) », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 26 juin 2017, vous arrivez en Belgique et vous demandez la protection internationale le 7 juillet 2017.

A l'appui de celle-ci, vous avez mentionné être originaire de la bande de Gaza où vous étiez réfugié UNRWA, y avoir vécu de votre petite enfance jusqu'à votre départ vers l'Europe en 2016, ne pas avoir d'autre nationalité que la « nationalité palestinienne » et avoir quitté la bande de Gaza le 21 mai 2016. Vous avez invoqué craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous alors que vous les auriez publiquement contestés.

Le 26 avril 2018, suite à un examen des motifs avancés à l'appui de votre demande de protection internationale, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers vous a été reconnu par le Commissariat général.

Le 7 janvier 2022, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié. Ainsi, il appert des informations fournies en janvier 2022 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que le 29 mars 2021, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Rome/ Fiumicino, en possession d'un billet d'avion pour un voyage d'Amsterdam au Caire via Rome ainsi que d'un passeport égyptien à votre nom délivré le 24 octobre 2018.

Vous avez également été contrôlé le 19 décembre 2021 à l'aéroport de Zaventem au retour d'un voyage depuis Hurghada en Egypte, en possession d'un document égyptien, de votre titre de séjour belge ainsi que de votre passeport palestinien délivré le 26 février 2020.

Le 22 mars 2022, vous avez été convoqué pour vous présenter au Commissariat général le 13 avril 2022 afin d'être confronté à ces nouveaux éléments – l'existence d'un passeport égyptien à votre nom et vos voyages en Egypte en 2021 - concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé le 26 avril 2018.

Lors de cet entretien, vous indiquez que votre épouse et vos enfants vivraient en Egypte depuis fin 2016, période à laquelle vous auriez, ensemble, quitté la bande de Gaza. Vous mentionnez que votre fils [H.] est hospitalisé en Egypte suite à des problèmes médicaux.

Vous mentionnez également avoir des problèmes aux bras et à la jambe droite et avoir des difficultés à marcher. Vous ajoutez faire l'objet d'un suivi psychologique en Belgique et vous sentir mieux après vos consultations.

Vous expliquez qu'en septembre 2018, vous auriez gagné l'Egypte où vous auriez séjourné un an à Ismaliyah, le temps que les démarches aboutissent suite au vol de votre titre de séjour belge. En Egypte, début 2019, vous auriez travaillé dans la vente de vêtements durant cinq mois. Vous auriez eu des problèmes avec deux frères de la famille [A.S.]. De fait, alors que vous auriez acheté de la marchandise à hauteur de 27.000\$, marchandise que vous stockiez dans leur entrepôt, cet entrepôt aurait été incendié. Ces derniers auraient, en fait, volé votre marchandise puis mis le feu à leur entrepôt dans le but de faire jouer l'assurance. Alors que vous tentiez de récupérer votre marchandise, dont vous saviez qu'ils l'avaient volée, ces derniers auraient porté plainte contre vous. Furieux, vous auriez incendié leur dépôt et ces derniers auraient déposé une seconde plainte à votre encontre pour destruction de marchandises d'une valeur de 90.000\$ et incendie. Ils vous auraient également accusé d'avoir blessé une personne présente dans le dépôt au moment des faits. Détenus, dans l'attente de votre procès, durant trois mois, vous auriez ensuite été libéré sous caution avant d'être condamné par contumace à trois et dix ans de prison. Vous auriez alors pris la fuite par la Libye et auriez regagné le territoire belge.

Vous indiquez également lors de cet entretien que vous étiez titulaire en octobre 2018 d'un passeport égyptien, octroyé par M. Morsi en 2019 pour tout Palestinien ayant une mère de nationalité égyptienne, et ajoutez que suite au changement de Président en Egypte, ce passeport ne serait plus valide dans leur système depuis début 2020 et que vous n'auriez plus la nationalité égyptienne pour cette raison.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, les premières pages des passeports palestiniens de votre épouse, de votre mère et de vos enfants, votre carte UNRWA, l'acte de naissance de votre épouse et ceux de vos enfants, des documents scolaires de vos enfants, une copie de la première page de votre passeport palestinien délivré le 16 février 2020, une copie de la première page de votre passeport égyptien délivré le 26 octobre 2018 et valide jusqu'au 23 octobre 2025, une déclaration manuscrite datée du 22 avril 2022 selon laquelle vous renoncez à la nationalité égyptienne, quatre attestations du centre pénal d'Ismaliyah, des documents médicaux, une attestation de dépôt de caution, une convocation de police, un reçu de fiducie, deux documents de réconciliation clanique, un rapport de suivi psychologique, deux attestations d'un médecin belge selon lesquelles vous souffriez de troubles de la parole, un certificat de résidence belge, diverses photos ainsi qu'une carte micro-SD - sur laquelle se trouvent 3 vidéos dont 2 identiques - et la copie de votre titre de séjour belge.

Le 13 avril 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 14 avril 2022. Les 19 et 27 avril 2022, vous avez fait parvenir une déclaration de renonciation, votre titre de séjour belge et un rapport psychologique ; documents mentionnés supra.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous déposez que vous souffrez de troubles émotionnels obsessionnels. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendu par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables, qui a veillé à ce que vous compreniez bien le déroulement de l'entretien et ce qu'il était attendu de vous (notes de votre entretien personnel au CGRA du 13 avril 2022 (ci-après « NEP »), p.3, p.6). Notons en outre que l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez, vous a proposé de faire des pauses et vous a rappelé la possibilité d'en solliciter à tout moment (NEP, p.6, p.13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu le **26 avril 2018**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Ainsi, le **7 janvier 2022**, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié.

En effet, il ressort de nos informations que vous avez été contrôlé le **29 mars 2021**, à l'aéroport de **Rome/Fiumicino**, en possession d'un **billet d'avion pour un voyage d'Amsterdam au Caire via Rome** ainsi que d'un **passeport égyptien à votre nom délivré le 24 octobre 2018 et valable jusqu'au 23 octobre 2025**.

Vous avez également été contrôlé, le **19 décembre 2021**, à l'aéroport de **Zaventem au retour d'un voyage depuis Hurghada en Egypte**, en possession d'un document égyptien, de votre titre de séjour belge ainsi que de votre passeport palestinien.

De ces informations, il appert clairement, et sans ambiguïté, que vous possédez, à ce jour, la nationalité égyptienne - depuis au moins octobre 2018, date de la délivrance de votre passeport égyptien - et que vous vous êtes rendu, à deux reprises, dans votre pays de nationalité en 2021, soit après l'obtention du statut de réfugié en avril 2018.

Or, interrogé au début de votre entretien au CGRA du 13 avril 2022 sur les voyages que vous avez effectués depuis l'obtention de votre statut de réfugié en avril 2018, si vous admettez bien avoir été en **Egypte** en septembre 2018, vous affirmez spontanément avoir voyagé avec votre document de voyage belge et votre passeport palestinien (NEP, p.8).

Confronté au fait que ce passeport égyptien - en cours de validité - établit que vous disposez, à ce jour, de la nationalité égyptienne, vous certifiez ne plus avoir cette nationalité (NEP, p.9). Vos déclarations, afin de justifier de la perte de votre nationalité égyptienne, se relèvent cependant à ce point invraisemblables qu'elles ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez premièrement que ce serait M. Morsi qui aurait décidé d'attribuer à tout Palestinien né de mère égyptienne, la nationalité égyptienne et que son successeur A. Al Sissi, le Président égyptien actuel, aurait décidé d'interrompre toute cette procédure (NEP, p.8). Vous dites ainsi avoir obtenu la nationalité égyptienne en octobre 2018 mais qu' « *aujourd'hui* » – soit depuis fin 2019 - début 2020 - « *il [votre passeport égyptien] ne fonctionne plus* » (ibidem).

Vous dites ensuite que vous avez eu la nationalité en octobre 2019 (NEP, p.16). Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles votre passeport égyptien a pu être délivré le 24 octobre 2018 alors que vous n'aviez pas encore (selon vos dires) la nationalité égyptienne, vous vous justifiez en précisant que la décision datait

de 2018 et que votre avocat l'avait eu en octobre 2018 mais que le passeport n'a été délivré qu'en 2019 (NEP 2, p.16). Confronté à vos incohérences, vous expliquez alors que vous allez faire parvenir un document qui prouve que vous souhaitez renoncer à la nationalité égyptienne (NEP, p.16) ; ce qui n'éclaire pas davantage les incohérences.

Confronté ensuite au caractère contradictoire entre vos déclarations selon lesquelles votre passeport égyptien aurait été retiré par l'actuel Président égyptien fin 2019 – début 2020 et le cachet d'entrée sur le territoire égyptien en mars 2021 apposé dans votre passeport égyptien, vous expliquez qu'un tiers vous aurait volé ledit passeport et vous aurait menacé de l'envoyer au CGRA pour que votre titre de séjour vous soit retiré (NEP, p.16). Confronté au fait que votre passeport n'a pas été envoyé au CGRA par un tiers mais que ces informations émanent directement des autorités aéroportuaires italiennes alors que vous reveniez du Caire, vous répondez ne pas savoir comment l'expliquer et répétez que vous pouvez déposer un document de l'ambassade égyptienne prouvant que vous souhaitez renoncer à la nationalité (ibidem).

Après votre entretien personnel du 13 avril 2022, vous avez fait parvenir un document dans lequel il est mentionné que vous renoncez à la nationalité égyptienne (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°18). Constatons à titre liminaire que ce document contredit vos propres affirmations selon lesquelles vous auriez perdu votre nationalité égyptienne à cause du Président égyptien actuel. En outre, ce document ne suffit cependant pas à accréditer vos déclarations. De fait, outre le fait qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité et la force probante est sujette à caution, rien, dans ce document, ne permet d'établir que cette déclaration a été officiellement enregistrée par les autorités égyptiennes compétentes puisqu'aucune signature – que ce soit la vôtre ou celle d'un représentant légal – n'est présent sur le document, qu'il ne s'agit manifestement que d'une déclaration unilatérale de votre part et qu'aucun élément officiel présent sur ce document ne permet d'en connaître le destinataire. Ce document est en outre daté du 22 avril 2022, soit après votre entretien personnel du 13 avril 2022 durant lequel vous affirmiez avoir déjà renoncé à votre nationalité égyptienne. Ces éléments convainquent le Commissariat général qu'il a été réalisé pour la cause. Ce document ne permet partant pas de rendre crédible le fait que vous soyez déchu de la nationalité égyptienne. En outre, il ressort également des informations à notre disposition que la renonciation volontaire à la nationalité égyptienne requiert une autorisation officielle à savoir une autorisation présidentielle. Or, vous ne démontrez pas avoir obtenu une telle autorisation.

Par conséquent, au vu de ce qui relevé supra, il est établit que vous êtes toujours à ce jour titulaire de la nationalité égyptienne. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun autre élément concret et matériel attestant du contraire au Commissariat général.

Ce faisant, il convient d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Egypte, seul pays dont vous avez la nationalité.

Interrogé à ce sujet, vous indiquez craindre le gouvernement qui vous aurait condamné à une peine de prison ainsi que les deux frères [A.S.] – [Y.] et [M.] - qui auraient brûlé vos vêtements et s'en prendraient à vous en cas de retour en Egypte.

Or, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence de votre crainte en cas de retour.

Concernant votre crainte d'être emprisonné par les autorités égyptiennes en raison de votre condamnation suite à l'incendie d'un entrepôt dans lequel se trouvait votre marchandise, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de cette condamnation.

Premièrement, alors que vous précisez avoir été arrêté et condamné à des peines de prison **avant votre retour en Belgique en décembre 2019** suite à l'incendie que vous auriez vous-même provoqué afin de vous venger des deux frères qui auraient incendié vos marchandises, vous ne déposez aucun élément objectif de nature à attester de la réalité de cet évènement.

Deuxièmement, vous ne déposez pas de documents afin d'attester de votre détention ni du procès qui se serait tenu ou encore de votre condamnation alléguée. Confronté à l'absence de ces éléments dans votre dossier alors que vous dites être en contact avec votre avocat, vous dites que votre avocat n'a pas pu « trouver » de documents sur votre jugement car votre dossier aurait été transféré au département et que le chef de département aurait caché lesdits documents (NEP, p.15). Vous ajoutez néanmoins que votre nom figureraient bien dans leur système et qu'en cas de retour vous serez emprisonné (ibidem).

Troisièmement, confronté au fait qu'il émane des informations à notre disposition et des cachets apposés dans votre passeport égyptien que **vous êtes retourné légalement en mars 2021 en Egypte**, muni de votre

passeport égyptien, vos déclarations incohérentes n'accréditent pas que vous auriez été condamné à trois et dix ans de prison en 2019 et que vous seriez placé en détention en cas de retour.

De fait, vous déclarez, dans un premier temps « c'est pas moi » afin de justifier du fait que vous ne seriez pas retourné en Egypte après votre condamnation, pour ensuite indiquer, alors que vous êtes à différentes reprises mis devant les éléments objectifs, que vous êtes allé voir votre fils malade et que votre voyage n'aurait duré que deux jours (NEP 2, p.16). Invité alors à indiquer comment vous seriez rentré **légalement** en Egypte alors que vous seriez sous le coup d'une condamnation de trois et dix ans de prison par l'Etat égyptien, vous indiquez que les deux frères auraient retiré l'affaire du tribunal, qu'ils retireraient leur plainte si vous aviez un garant (NEP, p.17). Confronté à l'invraisemblance de vos propos selon lesquels alors que vous auriez été condamné à une peine de prison par un tribunal officiel, deux personnes – citoyens lambda – mettraient en suspens cette condamnation, moyennant un engagement à leur verser 200.000 livres égyptiennes, vous dites qu'une fois qu'une réconciliation existe entre les parties, la condamnation est suspendue (NEP, p.17).

Hormis ces propos invraisemblables sur la façon dont s'y prendraient deux citoyens lambda pour mettre en suspens une condamnation pénale, que vous ne parvenez pas à justifier, vous ne déposez aucun document judiciaire afin d'attester de la suspension de cette condamnation.

De fait, vous ne déposez que des copies de deux documents de réconciliation clanique et un reçu de fiducie afin d'attester de vos dires (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n°23 et 24). Or, outre le fait qu'il ne s'agit que de copies, rien ne permet de s'assurer des circonstances entourant cette réconciliation alléguée ni des évènements à l'origine de cette réconciliation. De fait, dès lors qu'il n'est à aucun moment fait mention de ces évènements ou encore de votre condamnation, le CGRA ne peut retenir ces documents comme ayant une force probante suffisante permettant d'attester de vos déclarations. De plus, soulignons également qu'ils ne sont pas datés. Il en est de même des vidéos - dans lesquelles apparaît un document - contenues dans la carte micro SD que vous déposez (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°28). Rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été tournées (identité des personnes qui s'y trouvent, contexte, date, lieu) ni de l'authenticité du document qui y apparaît, document que vous ne faites d'ailleurs pas parvenir au Commissariat général. Les propos tenus dans ces vidéos sont par ailleurs lacunaires. D'autant plus dans la mesure où vous vous contredisez de nouveau quant à vos problèmes avec ces deux frères. En effet, il ressort de vos propos alors que vous êtes interrogé sur l'actualité de vos problèmes avec ces derniers, que ces derniers essaieraient toujours de se venger de vous, si ce n'est eux, ce seront leurs enfants (NEP, p.15). Vos déclarations terminent de rejeter toute crédibilité quant à l'existence d'une réconciliation clanique.

Au surplus, soulignons également, que vous dites être retourné en Egypte encore en décembre 2021, muni de votre passeport palestinien (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°17) et que vous n'y avez rencontré aucun problème (NEP, p.17).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la condamnation de trois et dix ans de prison dont vous dites faire l'objet en cas de retour en Egypte.

Bien que votre condamnation a été remise en cause supra, le CGRA souligne également l'absence de crédibilité de vos propos alors que vous êtes interrogé sur les évènements ayant conduit à cette dernière, terminant d'anéantir toute crédibilité à vos déclarations.

En effet, dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence de ces incendies, vous n'êtes pas parvenu, de la même façon, à rendre crédible que vous auriez des problèmes avec ces deux frères en cas de retour en Egypte.

Relevons en premier lieu que vous n'avez pas convaincu le CGRA du fait que l'entrepôt dans lequel se trouvait votre marchandise aurait été incendié, élément à l'origine de vos problèmes.

Soulignons ainsi, premièrement, vos déclarations contradictoires quant au déroulement des faits que vous indiquez être à l'origine de vos problèmes. De fait, alors que vous précisez avoir travaillé dans les vêtements cinq mois, depuis début 2019 (NEP, p.9), et mentionnez que les deux frères avaient incendié l'entrepôt où étaient disposées vos marchandises en juin 2019 (NEP, p.10), convié à expliquer les raisons pour lesquelles ils ne s'en seraient pris à vous qu'en juin 2019, vous vous contredisiez et dites qu'ils auraient en fait volé votre marchandise et incendié l'entrepôt en janvier 2019 (NEP, p.11). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous mentionnez alors que ce seraient le procès et les dépôts de plainte qui auraient eu lieu en juin 2019 mais que l'incendie aurait bien eu lieu début 2019 (Ibidem). Confronté alors aux raisons pour lesquelles les plaintes n'auraient été déposées qu'en juin 2019 pour des faits survenus début 2019, vous

dites qu'ils auraient en fait déposé plainte en février 2019 (NEP, p.11). Notons également que vous vous contredisez quant à la présence ou non de vos marchandises dans leur entrepôt au moment des faits allégués. En effet, alors que vous précisez dans un premier temps, qu'ils auraient d'abord volé vos marchandises puis mis le feu à leur entrepôt (NEP 2, p.10), vous mentionnez ensuite que votre marchandise aurait été brûlée (NEP, p.11). Confronté à vos propos contradictoires, vous dites ne pas savoir et ajouter qu'ils disaient que votre marchandise était brûlée et que c'était du sable (NEP, p.11).

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document ayant une force probante suffisante afin d'accréditer vos déclarations quant à l'existence de votre marchandise ou encore à sa présence dans cet entrepôt.

Ainsi, bien que vous déposiez des photos que vous dites à même d'attester de l'incendie de l'entrepôt dans lequel se trouvait votre marchandise (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n°13 et 27), elles ne peuvent à elles seules restituer à vos déclarations la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que rien ne permet de définir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni de s'assurer qu'il s'agit bien des vôtres. Notons également qu'alors que vous précisez avoir déposé plainte contre eux, vous ne déposez aucune copie de cette plainte.

Cela étant, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA du fait que l'entrepôt aurait été incendié.

En second lieu, et par conséquent, l'arrestation et la détention que vous dites avoir vécues suite à cet incendie ne sont pas établies.

En effet, au-delà du fait que vous ne déposez aucun document permettant de rendre crédible cette détention, notons vos propos généraux alors que vous êtes interrogé sur cette détention en détails (NEP, pp.12-13). Ainsi, hormis les considérations générales que vous tenez sur vos conditions de détention ou encore vos co-détenus, interrogé plus en détails sur le déroulement de votre détention, sur les sujets de discussions que vous aviez avec vos co-détenus avec qui vous avez passé 80 jours de détention, sur la façon dont vous avez tenu le coup psychologiquement, vos propos se révèlent peu détaillés et n'attestent pas d'un sentiment de vécu dans votre chef (NEP 2, pp.12-13).

Cela étant soulignons que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'origine de votre arrestation et détention – également remises en cause. Ainsi, la réconciliation clanique dont vous dites également avoir fait l'objet ayant également été remise en cause supra, vous n'avez pas convaincu le CGRA du fait que vous auriez des problèmes avec ces deux frères en cas de retour en Egypte.

Partant, l'absence de crédibilité de votre condamnation et éléments à l'origine de cette dernière ayant été démontrée, force est de constater, que vous disposez toujours actuellement de la nationalité égyptienne et n'auriez aucun problème en cas de retour en Egypte.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser ce constat. De fait, vous déposez voter carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien, les copies des premières pages des passeports palestiniens de vos enfants et de votre mère, l'acte de naissance palestinien de votre épouse ainsi que des membres de votre famille, votre acte de mariage, votre carte UNRWA, des documents scolaires de vos enfants (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 26) attestant de votre identité et de celle des membres de votre famille, de votre statut de réfugié UNRWA et de la scolarité de vos enfants, ce qui n'est pas remise en question. Pour ce qui est des attestations que vous déposez (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n°19), le CGRA n'est pas en mesure de s'assurer objectivement de quoi ils attestent dès lors qu'il n'en est pas fait mention. Pour ce qui est du rapport médical que vous joignez concernant l'état de santé de votre fils (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°20), ce document atteste qu'il était hospitalisé en avril 2022, ce que le CGRA ne remet pas en question, mais, au vu du caractère illisible de l'écriture manuscrite, ne permet pas d'en connaître la raison. Pour ce qui est de la « caution de garantie » (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°21) que vous déposez afin d'attester de votre libération, le CGRA ne peut que relever vos propos contradictoires dès lors que vous avez affirmé que ce serait le patron de votre épouse qui aurait payé la caution (NEP, p.13), alors que ce document mentionne que c'était vous le garant. Ce document ne comporte en outre aucune signature, élément pourtant essentiel dans ce type de document judiciaire officiel. Cela étant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Concernant la convocation (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°22), outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée, relevons que l'identité complète de l'émetteur n'est pas reprise - seule un prénom est mentionné -, qu'il n'y est présent aucune référence légale et que le cachet se trouve manifestement sous les éléments préimprimés. Aucune force probante ne peut partant lui être accordé. Quant à l'attestation de dégâts causés à l'habitation de [H.] durant la guerre de 2014 (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°11), elle ne fait qu'attester que l'habitation de cette personne qui

se trouve dans le gouvernorat de Rafah a été endommagée en 2014 - soit plus de 8 ans. Pour ce qui est des documents médicaux que vous déposez vous concernant, ces documents font mention de troubles de l'élocution et que vous souffrez de troubles émotionnels obsessionnels (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n° 25). Or, bien qu'ils attestent que vous souffrez de certains troubles, ils ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En outre, au-delà du caractère peu récent de ces documents qui datent des années 2020 et 2021, soulignons que le rapport de suivi psychologique que vous déposez reste très peu détaillé et circonstancié et n'établit pas de lien clair entre les événements que vous avez vécus et les symptômes constatés. Il en va de même pour les documents médicaux belges et italiens datés de 2017 - soit plus de 5 ans - et du rapport médical palestinien daté de 2014 - soit plus de 8 huit - (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n°10 et 12). En tout état de cause, ces documents ne peuvent suffire à expliquer les contradictions et incohérences relevées supra. Quant au certificat de résidence belge et la copie de votre titre de séjour belge que vous joignez (Cfr farde « Documents – Inventaire », docs n°29 et 30), ils attestent de votre résidence en Belgique, élément non pris en considération dans la présente décision. Cela étant, constatons que ces documents ne peuvent suffire à restaurer l'absence de crédibilité constatée supra.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. La thèse du requérant

2.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de « [...] la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/3/1 §2 2° et 57/6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 4).

2.2 En substance, l'intéressé conteste la motivation de la décision querellée et demande au Conseil « à titre principal, [...] de confirmer / reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante » (requête, p. 46).

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 8 février 2024, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Jugement et traduction* » ;
2. « *Annexes des enfants* » ;
3. « *Jugement condamnation pénale* » ;
4. « *attestation psychologique* » ;
5. « *Verwijsbrief* » ;
6. « *Attestation médicale* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 En l'espèce, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 7 juillet 2017. Dans ce cadre, l'intéressé soutenait être d'origine palestinienne et avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

4.2 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

4.3 Toutefois, le 6 décembre 2022, sur la base d'informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles l'intéressé dispose de la nationalité égyptienne et qu'il a effectué un voyage depuis l'Egypte en 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre de ce dernier.

Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :*

[...]

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 ;

[...].

Comme déjà relevé *supra*, la partie défenderesse a fait en l'occurrence application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 2. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :*

[...]

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

L'article 55/3/1 précité a été inséré par l'article 8 de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale.

L'article 2 de cette loi explique qu'elle transpose partiellement la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la directive « 2011/95/UE »).

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant sur la base d'informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles l'intéressé, qui se réclamait comme étant uniquement d'origine palestinienne dans le cadre de la première analyse de sa demande en avril 2018, avait fait usage d'un passeport égyptien à son nom délivré en octobre 2018 pour réaliser des voyages dans ce même pays.

La partie défenderesse relève par ailleurs que les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait perdu sa nationalité égyptienne manquent de vraisemblance, de sorte qu'elle analyse les craintes et risques que ce dernier invoque par rapport à cet Etat pour en déduire qu'ils manquent de fondement.

Elle en conclut que « Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef ».

5.4 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée. A cet égard, il est notamment avancé que la partie défenderesse viole la base légale mentionnée dans la décision querellée dans la mesure où il n'est apporté aucun élément tendant à établir que l'intéressé disposait déjà de la nationalité égyptienne lorsqu'il a été reconnu en avril 2018 et qu'il l'aurait dissimulé.

5.5 Le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la requête.

En effet, quand bien même le requérant serait toujours détenteur de la nationalité égyptienne à ce jour – ce que l'intéressé tente de contredire par la production d'un document en annexe de sa note complémentaire du 8 février 2024 –, force est de relever qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir que tel était effectivement le cas lorsqu'il a été reconnu réfugié en avril 2018.

La partie défenderesse se fait elle-même l'écho de cette incertitude dès lors qu'elle relève expressément dans la motivation de la décision attaquée que l'intéressé possède la nationalité égyptienne « depuis au moins octobre 2018, date de la délivrance de [son] passeport égyptien ».

Sur ce point, le Conseil souligne qu'un examen *ex tunc* s'impose afin d'apprécier si le comportement du requérant, ultérieurement à l'octroi du statut de réfugié dans son chef, doit conduire à estimer que c'est à tort que ledit statut lui a été octroyé en son temps. Cette conclusion s'impose à la lecture des travaux parlementaires relatifs à cette hypothèse de retrait du statut de réfugié selon lesquels « S'agissant du statut de réfugié, le CGRA doit aussi retirer ce statut si le comportement ultérieur du titulaire du statut démontre l'absence de crainte *ab initio* dans son chef, attestant par-là que c'est à tort que le statut de réfugié lui a été reconnu en son temps » (Projet de loi du 22 juin 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1197/001, pp. 21 et 22).

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'établit aucunement que, lors de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en avril 2018 en tant que palestinien – élément qui a été déterminant comme l'a expressément exposé la représentante de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 février 2024 –, ce dernier était déjà détenteur la nationalité égyptienne sans l'avoir déclaré, la décision de retrait prise à l'encontre de l'intéressé sur le fondement de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 manque de fondement.

Autrement dit, aux yeux du Conseil, la circonstance que le requérant ait, postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef en avril 2018, obtenu la nationalité égyptienne (au plus tôt en octobre 2018) n'est pas de nature à établir *ab initio* l'absence de crainte de persécution en avril 2018 en cas de retour dans la bande de Gaza, soit le pays considéré comme pays de résidence habituelle du

requérant dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, démontrant ainsi que c'est à tort que le statut de réfugié lui a été reconnu en son temps.

A titre surabondant, le Conseil considère que de tels éléments auraient pu justifier l'examen d'une éventuelle cessation de la qualité de réfugié dans le chef du requérant, en vertu de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 1 C de la Convention de Genève qui énonce, notamment, que :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

[...]

3. si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; [...] ».

Le Conseil estime toutefois qu'il ne lui appartient pas d'effectuer un tel examen au stade actuel de la procédure, le Conseil rappelant qu'il est de jurisprudence constante que les clauses de cessation doivent s'interpréter de manière restrictive, et ce d'autant plus que le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 8 février 2024, des documents visant à établir qu'il ne possède pas la nationalité égyptienne, lesquels méritent donc un examen rigoureux et minutieux qui dépasse la compétence du Conseil qui, dans la présente affaire, ne possède pas de pouvoir d'instruction.

5.6 Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était pas fondée à adopter une décision de retrait du statut de réfugié du requérant en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée – s'agissant en particulier des événements que le requérant invoque en Egypte –, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7 Au vu des considérations qui précèdent, les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

En conséquence, il convient de maintenir dans le chef du requérant la qualité de réfugié qui lui a été reconnue le 26 avril 2018.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN